

| N° | COMMUNE DE JARDIN                                                                                            | Date              |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 27 | <b>Arrêté circulation alternée 72 route de Bérardier un jour entre le 21 septembre et le 16 octobre 2026</b> | <b>20/08/2026</b> |

Le Maire de la Commune de JARDIN

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par CP TP

Considérant Les travaux de changement d'un tampon telecom sur chaussée pour le compte de d'ORANGE

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La circulation sera alternée par feux tricolores 72 route de Bérardier 1 jour entre le 21 septembre et le 16 octobre 2026.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public ; laquelle devra être mise en place dans un délai raisonnable de 48h avant la date d'intervention, l'entreprise devra en assurer la surveillance lors du déroulement du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur à ce jour. Elle devra informer les services de la mairie de la date de début des travaux.

#### ARTICLE 3 :

Toutes les surfaces du domaine routier et de ses dépendances ayant subi des dégradations suite aux travaux devront être réparées immédiatement. Il est obligatoire de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussés ou trottoirs. La réfection définitive du trottoir devra être faite en béton désactivé.

#### ARTICLE 4 :

Le remblayage de la fouille devra être effectué dans les règles avec obligation de résultat, si il y a réfection de la couche d'enrobé, elle devra être faite de manière définitive dès la fin du chantier. Dès l'achèvement les déblais, gravats, matériaux devront être enlevés.

#### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté :

- affichée en Mairie
- transmise à CP TP
- Monsieur l'adjoint à la voirie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 20 août 2026

Jean-Pierre HUGUET, adjoint à la voirie

